

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 22.

Résolution pour faire droit à Marion Theresa Coyle Dubuc.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marion Theresa Coyle Dubuc, résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Bernard-Arthur Racicot Dubuc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sillery, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marion Theresa Coyle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.